



**N° 2022/550**  
**du 23 août 2022**

Mis en ligne le 23/08/2022

# ARRÊTÉ

*portant délégation de signature au chef du service du personnel*

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 ;
- VU le Code civil et notamment son article 63 ;
- VU la délibération n°2015/29 du 6 mai 2015 portant refonte du service du personnel ;
- VU l'arrêté n°2021/502 du 29 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Christophe VITTORI dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté n°2021/275 du 21 mai 2021 relatif à la nomination de Madame Mélissa ALI SAID dit SAID ALI en qualité d'attachée d'administration générale de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- CONSIDERANT que M. Christophe VITTORI exerce les fonctions de chef du service du personnel et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration, de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;
- CONSIDERANT que Madame Mélissa ALI SAID exerce les fonctions d'adjointe au chef de service du personnel et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration, de lui donner délégation de signature en cas d'absence du chef de service du personnel ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Christophe VITTORI, chef du service du personnel, est délégué pour signer, dans le domaine de compétences dudit service :

- Les attestations de travail ;
- Les attestations de salaire ;
- Les attestations de non perception des prestations familiales ;
- Les attestations de perte de salaire établie à destination de la CAFAT ;
- Les attestations de perte de salaire établie à destination de mutuelle ou assurance ;
- Les déclarations nominatives mensuelles, trimestrielles ou annuelles à destination des organismes sociaux (CAFAT, ARRCO, CLR).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe VITTORI, Madame Mélissa ALI SAID, adjointe au chef de service du personnel, reçoit la délégation précitée.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pendant deux (2) mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire déléguée de la République pour la province sud, notifié aux intéressés et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire  
  
WILLY GATUHAU



### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- SAS .....	1
- S.G .....	1
- SGA .....	2
- Service du Personnel .....	1
- Trésorerie de la Province Sud .....	1
- Service des finances .....	1
- Archives .....	1
- Intéressés.....	2